

DECLARATION
du Roy, sur son Edict
du surhaullement des
Monnoyes du mois
de Septembre dernier,
contenant permission
de recepuoir toutes
Monnoyes sans poiser.

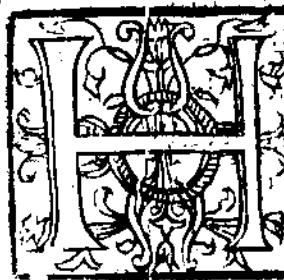


A R O V E N,
DE L'IMPRIMERIE
De MARTIN le MESSISIER, Imprimeur
ordinaire du Roy, tenant sa boutique au haut
des degrés du Palais.

1602.
Avec privilége du dit Seigneur.



**DECLARATION DU ROY,
SUR SON EDICT DU SEPTEMBRE
dernier, contenant permission de
recevoir toutes Monnoyes sans poiser.**



ENTRY PAR LA
GRACE DE
DIEU, ROY
DE FRANCE
ET DE NA-
VARRE. A tous
ceux qui ces presentes lettres verront,
Salut : Ayans veu par les plaintes & re-
monstrances qui nous ont esté n'a-
gueres faites, tant par nos Officiers des
Prouvinces de ce Royaume, que autres

A ij

nos subiects. Comme la Declaration que nous aurions faicte peu de temps apres nostre Edict des Monnoyes, & Jaquelle nous estimions debuoit plustost apporter de la facilite qu'introduire aucune rigueur en l'obseruation du poids des especes, a cause du remede des vj. & iiiij. grains que nous auoys ordonnes par icelle : auroit tout au contraire de nostre intention, fait naistre tant de difficultez en l'exposition des especes, que le traffiq ordinaire parmy nos subiects, & le recouvrement de nos deniers en seroient grandement retardez. Et recognoissans que pour pourueoir a ce desordre, comme il est necessaire, il convient oster toute occasion a nos subiects d'obseruer si exactemēt le poids desdites especes, afin d'eviter au trouble & confusion plus grande qui sen-

pourroit ensuivre. S C A V O I R F A I S O N S que nous de l'aduis de nostre Conseil, auquel cest affaire a esté traicté & delibéré, & de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royalle, ayans esgard ausdites plaintes, & desirant y apporter le remede conuenable, en attendant que nous puissions faire vn fonds suffisant, pour remplacer & porter la tare & perte entiere des especes qui se trouueront legeres. Auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaigns par ces presentes, que toutes les Monnoyes specifiées par nostredit Edict du mois de Septembre dernier, auront cours pour le prix porté par iceluy. Et pour le regard du poids desdites especes particulierement specifié en nostredite Declaration du vingt septiesme dudit mois, que
A iiij

6

l'obseruation en cesserá pour vn an
seulement, & par prouision. Pendant
lequel temps toutes les especes desdi-
tes Monnoyes qui ne feront appa-
remment ni visiblement rongnees,
sẽront exposées & receuës de toutes
personnes indifferamment, sans estre
poisées. Et voulons que les paye-
mens qui se feront d'or et auant entre
nos subiects se facent avec la mesme
facilité qu'ils se faisoient au parauant
nostredite Declaration. SI M A N-
D O N S à tous nos Baillifs, Senef-
chaulx, & leurs Lieutenans generaulx
& particuliers, & tous autres nos Iusti-
ciers & Officiers qu'il appartiendra,
que ces presentes nos lettres de decla-
ration , vouloir & intention , ils fa-
cent publier & enregistrar , & le con-
tenu garder & obseruer selon sa for-
me & teneur , nonobstant oppositiōs

7

ou appellations quelconques , & sans
prejudice d'icelles. Et pour ce que de
ces presentes on pourra auoir affair
en plusieurs & divers lieux; nous vou-
lons qu'à la coppie deuement colla-
tionnée, par lvn de nos atiez & feaux
Conseillers, Notaires & Secretaires,
& soubs seal Royal, foy soit adioustée
comme au present Original. Auquel
en témoin de ce nous auons fait met-
tre nostre seal. Car tel est nostre plai-
sir. Donné à Paris le vingt-deuxiesme
jour d'Octobre , l'an de grâce mil six
cens deux.

Et de nostre regne le quatorziesme.

Signé, H E N R Y.

Et sur le reply : Par le Roy.

F O R G E T.

Et scellées sur double queuë du
grand seal de cire jaune.

VE, & publié le contenu en
la declaration cy dessus, à son
de trompe & cry public, par
les carrefours de ceste ville &
faulx-bourgs de Paris, lieux accoustumez
à faire cris & publications, par moy Robert
Creuel, Crieur iuré du Roy, es ville, Pre-
uoste, & Viconté de Paris, accompagné de
Mathurin Goyret Trompette iuré dudit
Seigneur, & de deux autres trompettes, ce
Jeudi trente yntesme d'Octobre, mil six
cens deux.

Signé, *CREVE L.*

Collationné à l'original par moy Con-
seiller & Secrétaire du Roy.

Signé, *DE G V E N E G A V D.*